



Règlement des Championnats Seniors

ARTICLE PREMIER

Les clubs disputant le championnat de la Côte d'Azur sont répartis suivant leur valeur sportive, dans les cinq niveaux suivants :

Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3), Départemental 4 (D4) et Départemental 5 (D5)

ARTICLE 2

1. Les clubs sont automatiquement engagés en début de saison dans les championnats organisés par le DCA et sont répartis dans les différentes épreuves en fonction de leur classement de la saison écoulée et règlements en vigueur.

2. **Les clubs nouveaux et ceux reprenant leur activité sont classés dans la dernière division active.**

3. Toutefois, les clubs qui ne peuvent ou ne désirent pas participer à ces championnats doivent notifier leur désistement, avant le **17 juillet**.

Dans le cas où des places sont à pourvoir, pour quelque raison que ce soit :

- Jusqu'au **17 juillet** inclus, les commissions procèdent au repêchage nécessaire pour reconstituer la poule.

Le club classé dernier d'une poule n'est jamais repêché ;

- Après le **17 juillet**, elles sont attribuées aux clubs les mieux classés de la division inférieure et ce suivant l'ordre du classement.

ARTICLE 3

Chaque division comprend :

- Départemental 1 (D1), 12 clubs réunis en une poule unique ;
- Départemental 2 (D2), 12 clubs réunis en une poule unique ;
- Départemental 3 (D3), 24 clubs répartis en deux poules ;
- Départemental 4 (D4), 24 clubs répartis en deux poules (**nombre de poules à effectifs variables selon le nombre d'équipes engagées**) ;
- Départemental 5 (D5), **nombre de poules et** effectifs variables selon le nombre d'équipes engagées.

ARTICLE 4

La descente de l'équipe première entraîne automatiquement celle de l'équipe deuxième, si celle-ci doit évoluer dans la même division, sauf en Départemental 5 (D5), **ou Départemental 4 (D4) si celle-ci est la dernière division active.**

ARTICLE 5

Il est dans la mesure du possible, tenu compte de la situation géographique des clubs engagés pour la constitution des poules en Départemental 3 (D3), Départemental 4 (D4) et Départemental 5 (D5).

ARTICLE 6

Les différents calendriers sont établis durant la trêve estivale. Les engagements doivent être validés ou créés sur Foot-clubs avant la date limite fixée par le DCA.

ARTICLE 7

Le classement se fait conformément aux dispositions de l'article 32 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

Dans les divisions comprenant deux poules ou plus, le titre de champion de la Côte d'Azur sera attribué conformément aux dispositions de l'article 33 des Règlements Sportifs du DCA.

ARTICLE 8

Tous les joueurs doivent obligatoirement avoir leur maillot numéroté.

Si les équipes en présence ont les mêmes couleurs de maillots ou des couleurs pouvant prêter à confusion, il sera fait application de l'article 34 des Règlements Sportifs du DCA.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 ; les remplaçants étant obligatoirement



Règlement des Championnats Seniors

numérotés de 12 à 14 au maximum. Chaque numéro doit être inscrit sur la feuille de match, en regard des noms et prénom de l'intéressé.

ARTICLE 9

Pour toutes les rencontres et dans le cas où le Comité de Direction le juge nécessaire, il peut être désigné un délégué et deux arbitres assistants aux frais du club recevant.

Toutefois, dans le cas où un club demande deux arbitres assistants et un délégué, les frais afférents sont à sa charge.

ARTICLE 10

Deux équipes d'un même club ne peuvent être admises dans une même division, à l'exception de la dernière division départementale active.

ARTICLE 11

Réservé

ARTICLE 12

Aucune rencontre de championnat ne peut être fixée les jours de Noël, Jour de l'An et Pâques, sauf cas de force majeure laissé à l'approbation du Comité de Direction ou accord des Clubs en présence.

L'équipe première du club joue à domicile le dimanche à 15h00, sauf si l'horaire est attribué à une équipe supérieure d'un autre club évoluant sur le même terrain.

DEPARTEMENTAL 1 (D1)

Pour cette épreuve, les clubs recevant doivent obligatoirement fixer les rencontres sur un terrain classé au minimum au niveau 5.

Des dérogations limitées dans le temps peuvent être accordées par le Comité de Direction.

1 – Cette épreuve comprend douze clubs au maximum, réunis en une poule unique. Elle est ouverte aux clubs, qui l'ayant disputée la saison précédente, n'en ont pas été éliminés, ainsi qu'aux clubs descendant de **Régional 3** et aux trois clubs les mieux classés de Départemental 2 remplissant les conditions d'accession.

2 – *Le premier de Départemental 1 accède au Championnat Régional R3.*

3 – *En fin de saison, la descente des deux derniers clubs classés est automatique afin de maintenir à douze l'effectif des clubs qualifiés en Départemental 1.*

Toutefois le nombre de clubs rétrogradés en Départemental 2 peut être augmenté suivant le nombre de clubs de Régional 3 descendant en fin de saison.

Tableau analytique dont il est fait application à compter de la saison **2024-2025**.

TABLEAU DES ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN D1						
DEPART 12 CLUBS	DESCENTE DE R3	ACCESSION EN R3	DESCENTE EN D2	CLUBS MAINTENUS	MONTEE DE D2	EFFECTIF TOTAL
1 ^{er} CAS	0	1	2	9	3	12
2 ^e CAS	1	1	3	8	3	12
3 ^e CAS	2	1	4	7	3	12
4 ^e CAS	3	1	5	6	3	12
5 ^e CAS	4	1	6	5	3	12



Règlement des Championnats Seniors

DEPARTEMENTAL 2 (D2)

Pour cette épreuve, les clubs recevant doivent obligatoirement fixer les rencontres sur un terrain classé au minimum au niveau 6.

Des dérogations limitées dans le temps peuvent être accordées par le Comité de Direction.

1 – Cette épreuve, comprenant douze clubs aux maximum, réunis en une poule unique, est ouverte aux clubs qui, l'ayant disputée la saison précédente n'en ont pas été éliminés, ainsi qu'aux clubs descendant de Départemental 1 et aux trois clubs les mieux classés de Départemental 3 remplissant les conditions d'accession.

– En fin de saison, la descente **des deux derniers clubs classés est automatique afin de maintenir à douze l'effectif des clubs qualifiés en Départemental 2. Le club classé dernier n'est jamais repêché. Toutefois le nombre de clubs rétrogradés en Départemental 3 peut être augmenté suivant le nombre de clubs de Départemental 1 descendant en fin de saison.**

2 – Pour cette épreuve, les clubs recevant doivent obligatoirement fixer les heures des rencontres le dimanche après-midi. Des dérogations peuvent être accordées par le Comité de Direction du District à la condition que les clubs intéressés aient donné leur accord par écrit.

Tableau analytique dont il est fait application à compter de la saison **2024-2025**.

TABLEAU DES ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN D2						
DEPART 12 CLUBS	DESCENTE DE D1	ACCESSION EN D1	DESCENTE EN D3	CLUBS MAINTENUS	MONTEE DE D3	EFFECTI F TOTAL
1 ^{er} CAS	2	3	2	7	3	12
2 ^e CAS	3	3	3	6	3	12
3 ^e CAS	4	3	4	5	3	12
4 ^e CAS	5	3	5	4	3	12
5 ^e CAS	6	3	6	3	3	12

DEPARTEMENTAL 3 (D3)

Pour cette épreuve, les clubs recevant doivent obligatoirement fixer les rencontres sur un terrain classé au minimum au niveau 6.

Des dérogations limitées dans le temps peuvent être accordées par le Comité de Direction.

1 – Cette épreuve, comprend vingt-quatre clubs, répartis en deux poules de douze, constituées, dans la mesure du possible, géographiquement. Sont qualifiés : les clubs descendant de Départemental 2, les clubs qui, l'ayant disputée la saison précédente, n'en ont pas été éliminés, les quatre clubs les mieux classés de Départemental 4 remplissant les conditions d'accession.

2 – En fin de saison, les trois clubs les mieux classés accèdent en Départemental 2, s'ils remplissent les conditions d'accession prévues par les Règlements, et la descente des derniers est automatique, pour maintenir à vingt-quatre maximum le nombre des clubs qualifiés en Départemental 3. **Les clubs classés derniers de poules ne sont jamais repêchés.**

Toutefois le nombre de clubs rétrogradés en Départemental 4 peut être augmenté suivant le nombre de clubs de Départemental 2 descendant en fin de saison.

3 – Pour cette épreuve, les clubs recevant doivent, selon la disponibilité de leur terrain, fixer les heures des rencontres le dimanche après-midi.



Règlement des Championnats Seniors

Tableau analytique dont il est fait application à compter de la saison **2024-2025**.

TABLEAU DES ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN D3						
DEPART 24 CLUBS	DESCENTE DE D2	ACCESSION EN D2	DESCENTE EN D4	CLUBS MAINTENUS	MONTEE DE D4	EFFECTIF TOTAL
1 ^{er} CAS	2	3	3	18	4	24
2 ^e CAS	3	3	4	17	4	24
3 ^e CAS	4	3	5	16	4	24
4 ^e CAS	5	3	6	15	4	24
5 ^e CAS	6	3	7	14	4	24

DEPARTEMENTAL 4 (D4)

Pour cette épreuve, les clubs recevant doivent obligatoirement fixer les rencontres sur un terrain classé au minimum au niveau 6.

Des dérogations limitées dans le temps peuvent être accordées par le Comité de Direction.

– Cette épreuve, comprend vingt-quatre clubs, répartis en deux poules de douze, constituées, dans la mesure du possible, géographiquement. Sont qualifiés : les clubs descendant de Départemental 3, les clubs qui, l'ayant disputée la saison précédente, n'en ont pas été éliminés, les quatre clubs les mieux classés de Départemental 5 remplissant les conditions d'accession.

1 – **Dans le cas où cette épreuve est la dernière division du District, elle se dispute en une ou plusieurs poules de huit à douze équipes, selon le nombre d'équipes engagées. Elle est ouverte à toutes les équipes des clubs non qualifiés dans les divisions supérieures, aux équipes des clubs rétrogradés de Départemental 3, aux équipes des clubs nouvellement affiliés et aux équipes réserves des clubs qualifiés dans les divisions supérieures.**

En fin de saison, les quatre clubs les mieux classés accèdent en Départemental 3, s'ils remplissent les conditions d'accession prévues par les Règlements, et la descente des derniers est automatique, **s'il y a un Départemental 5** pour maintenir à vingt-quatre maximum le nombre des clubs qualifiés en Départemental 4.

Tableau analytique dont il est fait application à compter de la saison **2024-2025**.

TABLEAU DES ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN D4						
DEPART 24 CLUBS	DESCENTE DE D3	ACCESSION EN D3	DESCENTE EN D5	CLUBS MAINTENUS	MONTEE DE D5	EFFECTIF TOTAL
1 ^{er} CAS	3	4	3	17	4	24
2 ^e CAS	4	4	4	16	4	24
3 ^e CAS	5	4	5	15	4	24
4 ^e CAS	6	4	6	14	4	24
5 ^e CAS	7	4	7	13	4	24
6 ^e CAS	8	4	8	12	4	24
7 ^e CAS	9	4	9	11	4	24
8 ^e CAS	10	4	10	10	4	24
9 ^e CAS	11	4	11	9	4	24
10 ^e CAS	12	4	12	8	4	24
11 ^e CAS	13	4	13	7	4	24



Règlement des Championnats Seniors

DEPARTEMENTAL 5 (D5)

Pour cette épreuve, les clubs recevant doivent obligatoirement fixer les rencontres sur un terrain classé au minimum au niveau 6.

Des dérogations limitées dans le temps peuvent être accordées par le Comité de Direction.

1 – Cette épreuve, dernière division du District se dispute en une ou plusieurs poules de huit à douze équipes, selon le nombre d'équipes engagées.

2 — Elle est ouverte à toutes les équipes des clubs non qualifiés dans les divisions supérieures, aux équipes des clubs rétrogradés de Départemental 4, aux équipes des clubs nouvellement affiliés et aux équipes réserves des clubs qualifiés dans les divisions supérieures.

3 — En fin de saison, les quatre équipes les mieux classées accèdent en Départemental 4, si elles remplissent les conditions d'accèsion prévues par les règlements.

ARTICLE 13 - Usage des caméras individuelles à l'occasion des matchs amateurs à risque(s)

1. Le District de la Côte d'Azur de Football est autorisé, par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football (F.F.F) et dans les conditions prévues à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F, à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est le responsable du traitement, provenant d'une caméra individuelle portée par l'arbitre central lors d'un match, dès lors que le District de la Côte d'Azur (ci-après DCA) estime que le match comporte des risques en termes de sécurité pour les personnes et notamment les officiels. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique. Elle est actée par une décision ou un procès-verbal du comité ou de la commission de prévention concernée ou tout autre organe compétent du District qui détermine en amont du match si celui-ci présente des risques et de la nécessité d'utiliser le dispositif de caméra individuelle.

2. Ce traitement est mis en œuvre dans l'objectif et selon le fondement qui sont définis à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce traitement peuvent servir dans le cadre d'une procédure devant une Commission de la chaîne disciplinaire du DCA (Commission de Discipline de première instance et Commission d'Appel du DCA).

3. Les données à caractère personnel concernées par la mise en œuvre du dispositif sont uniquement les enregistrements (images et sons) réalisés par l'activation de la caméra individuelle par l'arbitre sur les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central. Les enregistrements peuvent révéler des données concernant la santé si des blessures viennent à être filmées sur le fondement légal des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union européenne ou du droit d'un État membre. L'utilisation des données à caractère personnel concernées est limitée strictement à l'objectif poursuivi et mentionné au point 2.

4. Les personnes concernées par ce dispositif de caméra individuelle peuvent être celles qui sont présentes sur les zones mentionnées au point 3 (y compris des mineurs) lors de l'activation du dispositif de caméra individuelle et qui sont identifiées ou identifiables, que ce soit directement ou indirectement par les enregistrements.



Règlement des Championnats Seniors

5. La mise en place du dispositif de caméra individuelle respecte les mesures décrites dans l'analyse d'impact cadre sur la protection des données (AIPD Cadre) qui est annexée à la « Circulaire FFF Caméra individuelle » prise en application des dispositions réglementaires précitées de la F.F.F (article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F), afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes concernées et de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le DCA respecte l'ensemble des obligations découlant du RGPD et de la loi précitée dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement de données à caractère personnel en tant que responsable du traitement.

6. Le District de la Côte d'Azur de Football désigne un ou plusieurs référent(s) caméra individuelle en charge de la gestion du matériel composé des caméras individuelles, de batteries, de chargeurs, d'étuis et de harnais. Le District s'assure que le matériel utilisé réponde aux exigences prévues dans l'AIPD Cadre mentionnée au point 5. Le référent caméra individuelle a pour mission de fournir et récupérer le matériel auprès de l'officiel (arbitre central) directement ou du délégué désigné pour le match concerné et tient un tableau de suivi à ce titre, conformément à la « Circulaire FFF Caméra individuelle ». Dans l'hypothèse d'études statistiques sur l'utilisation du dispositif, seules des informations anonymes seront conservées. A la fin du match l'arbitre central remet au référent caméra individuelle ou au délégué, le cas échéant, le matériel.

7. A l'occasion du match concerné par l'utilisation du dispositif, la caméra individuelle est installée sur l'arbitre central à l'aide d'un harnais de manière à être visible par les personnes concernées. La caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement continu avec une mémoire tampon de trente (30) secondes. En cas d'acte(s) ou de risque imminent d'acte(s) de violences ou de menace(s) d'un tel/de tels acte(s), l'arbitre peut activer la caméra individuelle aux fins de conservation des enregistrements. La conservation porte sur les trente (30) dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. Si l'arbitre central est amené à recevoir un dirigeant, un entraîneur et/ou un ou plusieurs joueur(s) ou toute autre personne dans son vestiaire, il a la possibilité d'activer la caméra individuelle pour les mêmes actes ou risques précités. Le DCA forme les arbitres centraux à l'utilisation du dispositif caméra individuelle.

8. Le référent caméra individuelle est chargé de télécharger les enregistrements réalisés par l'activation de la caméra individuelle lors du match concerné sur une plateforme sécurisée dédiée à cet effet, à l'aide de ses accès dédiés et personnels.

9. Après analyse des rapports des officiels par la Commission de discipline du District, la Commission indique au référent caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le référent caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. La Commission de discipline dispose d'un délai de trente (30) jours après la date du match pour réclamer les enregistrements concernés. Les enregistrements concernés sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra individuelle aux membres de la Commission de discipline concernés et ayant à en avoir communication. Il appartient à ladite Commission de décider de verser ou non les enregistrements concernés aux débats et de les présenter lors de l'audience. Il appartient également à ladite Commission de déterminer dans quelles mesures elle permet l'accès à ces enregistrements aux parties concernées par la Commission en cause et de prévoir les mesures de sécurisation de la transmission de ces enregistrements à ces destinataires.



Règlement des Championnats Seniors

10. A l'issue de ce délai de trente (30) jours au plus tard, le référent caméra doit supprimer ces enregistrements, sauf saisine de la Commission de discipline. Si la Commission de discipline venait à être saisie et à réclamer les enregistrements, ces derniers seront conservés durant l'intégralité de la procédure et supprimés à l'issue de celle-ci. La Commission de discipline et toutes les personnes destinataires devront supprimer les enregistrements qu'elles ont reçu à l'issue de ces délais. La Commission d'Appel du DCA pourra visionner les enregistrements seulement dans le cas où cette dernière est saisie. A défaut, les enregistrements devront être supprimés à l'issue du délai de sept (7) jours accordés pour former appel devant la Commission lorsque celui-ci n'aura pas été actionné par les clubs.

11. Les destinataires des enregistrements sont uniquement le référent à l'occasion du téléchargement des enregistrements sur son espace dédié sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8, ainsi que les membres concernés de la Commission de discipline, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les tribunaux compétents, les personnes concernées ou présentes à une commission, ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant, les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie dans le respect des règles applicables. Le matériel fourni ne permet pas de visionner les enregistrements qui sont chiffrés dans la caméra individuelle. Le déchiffrement n'est possible que lors du téléchargement sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8 afin d'assurer la sécurité des enregistrements et de limiter les risques en cas de perte ou de vol de tout ou partie du matériel.

12. Les personnes concernées mentionnées au point 4 sont informées par une mention d'information générale insérée dans le cadre de la mention d'information à destination des licenciés prévue par la F.F.F, lors de la prise ou du renouvellement de licence, mais également via la politique de protection des données ou tout équivalent prévu(e) par le District de la Côte d'Azur de Football sur son site internet au titre de l'information des personnes concernées sur les traitements de données à caractère personnel que le DCA met en œuvre. Ces mentions d'information précisent l'ensemble des informations prescrites par le RGPD au titre de l'information des personnes concernées, ainsi que le mécanisme de mémoire tampon de trente (30) secondes appliqué par les caméras individuelles. Les mentions d'information précisent également que le droit d'opposition et de rectification ont été aménagés en raison de l'objectif poursuivi par le dispositif, de la mission d'intérêt public et de dispositions légales applicables et ce conformément aux dispositions de l'article 23 du RGPD. Ainsi, le District peut restreindre toute demande de rectification ou d'opposition portant sur des enregistrements après le match, afin de garantir la sécurité et la protection des personnes concernées ou les droits et libertés d'autrui dans le cadre du match concerné. Il est rappelé aux personnes dans le cadre de ces mentions qu'elles disposent malgré tout du droit de s'opposer en amont du match en choisissant de ne pas participer au match concerné et en évitant les zones concernées par le dispositif de caméra individuelle. Le District est en charge de répondre aux demandes de droits des personnes concernées conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

13. Les personnes concernées sont également informées à l'oral du recours au dispositif de caméra individuelle avant le début du match concerné par l'arbitre central ou toute autre personne désignée.

NOTA BENE :

LES MODIFICATIONS ET TEXTES NOUVEAUX APPARAISSENT EN **BLEU, GRAS ET ITALIQUE**